



Ordonnance 2 sur l'asilerelative au financement (Ordonnance 2 sur l'asile, OA 2)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I
L'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «centre d'enregistrement et de procédure» est remplacé par «centre de la Confédération», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 22, al. 1, 3, 4 et 5

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale. Ce forfait s'élève, en moyenne suisse, à 1498,02 francs (indice au 31 oct. 2016).

³ La part destinée aux frais de loyer varie selon les cantons et se situe dans une fourchette de 80 à 120 %:

Canton	en %	Canton	en %
Argovie	101,2	Nidwald	113,2
Appenzell Rhodes-Extérieures	87,8	Obwald	95,5
Appenzell Rhodes-Intérieures	95,6	Schaffhouse	88,5
Bâle-Campagne	104,1	Schwyz	117,7

¹ RS 142.312

Canton	en %	Canton	en %
Bâle-Ville	95,8	Soleure	88,3
Berne	89,8	Saint-Gall	91,3
Fribourg	91,8	Tessin	87,5
Genève	107,1	Thurgovie	91,5
Glaris	84,0	Uri	86,6
Grisons	93,5	Vaud	99,0
Jura	80,0	Valais	86,0
Lucerne	99,9	Zoug	120,0
Neuchâtel	80,0	Zurich	115,3

En cas de modifications substantielles sur le marché immobilier, le SEM peut ajuster ces pourcentages cantonaux en se fondant sur le relevé des loyers (loyer moyen selon le nombre de pièces, en francs, par canton) publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

⁴ La part consacrée aux primes d'assurance-maladie, aux participations et aux franchises est modifiée selon les cantons sur la base de la moyenne des primes publiée par l'Office fédéral de la santé publique², du montant total de la franchise minimale et des participations selon l'art. 64 LAMal³, ainsi que du nombre d'enfants, de jeunes adultes et d'adultes. La modification a lieu à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

⁵ La part destinée aux frais de loyer s'élève à 214,34 francs, celle consacrée aux autres dépenses liées à l'aide sociale, à 613,55 francs, et celle dévolue à l'encadrement, à 272,22 francs. Ces parts sont calculées sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, fixé à 100,3 points (état au 31 oct. 2016). À la fin de chaque année, le SEM les adapte à l'évolution de l'indice pour l'année civile suivante.

Art. 23, al. 3

³ La Confédération alloue à chaque canton une contribution forfaitaire de base de 27 433 francs par mois pour le maintien d'une structure d'encadrement minimale. Cette contribution est calculée sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, fixé à 100,3 points (état au 31 oct. 2016). À la fin de chaque année, le SEM adapte ce forfait à l'évolution de l'indice pour l'année civile suivante.

² O du DFI relative aux primes moyennes de l'assurance obligatoire des soins pour le calcul des prestations complémentaires (RS 831.309.1)

³ RS 832.10

Art. 26, al. 1, 3, 4 et 5

¹ La Confédération verse aux cantons un forfait global pour chaque bénéficiaire de l'aide sociale. La moyenne suisse de ce forfait s'élève à 1466,98 francs par mois (indice au 31 oct. 2016).

³ La part destinée aux frais de loyer varie selon les cantons et se situe dans une fourchette de 80 à 120 %:

Canton	en %	Canton	en %
Argovie	101,2	Nidwald	113,2
Appenzell Rhodes-Extérieures	87,8	Obwald	95,5
Appenzell Rhodes-Intérieures	95,6	Schaffhouse	88,5
Bâle-Campagne	104,1	Schwyz	117,7
Bâle-Ville	95,8	Soleure	88,3
Berne	89,8	Saint-Gall	91,3
Fribourg	91,8	Tessin	87,5
Genève	107,1	Thurgovie	91,5
Glaris	84,0	Uri	86,6
Grisons	93,5	Vaud	99,0
Jura	80,0	Valais	86,0
Lucerne	99,9	Zoug	120,0
Neuchâtel	80,0	Zurich	115,3

En cas de modifications substantielles sur le marché immobilier, le SEM peut ajuster ces pourcentages cantonaux en se fondant sur le relevé des loyers (loyer moyen selon le nombre de pièces, par canton) publié par l'OFS.

⁴ Le montant total de la franchise minimale et des participations est fixé selon l'art. 64 LAMal⁴, ainsi que d'après le nombre d'enfants et d'adultes. La modification a lieu à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

⁵ La part destinée aux frais de loyer s'élève à 312,07 francs, celle consacrée aux autres dépenses liées à l'aide sociale, à 822,72 francs, et celle dévolue à l'encadrement et à l'administration, à 267,72 francs. Ces parts sont calculées sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation, fixé à 100,3 points (état au 31 oct. 2016). À la fin de chaque année, le SEM adapte les parts du forfait global à l'évolution de l'indice pour l'année civile suivante.

Art. 28, titre et phrase introductive

Forfaits d'aide d'urgence

Après la fin de la procédure Dublin, de la procédure accélérée ou de la procédure étendue ou après la levée de l'admission provisoire, la Confédération verse aux cantons un forfait unique pour chaque personne:

Art. 29 Étendue et montant des forfaits d'aide d'urgence

¹ Le forfait d'aide d'urgence destiné aux personnes dont la procédure Dublin est close s'élève à 400 francs (indice au 31 octobre 2018). Il repose sur un taux de bénéficiaires des prestations de 10 %, une durée de perception des prestations de 80 jours et des coûts journaliers de 50 francs.

² Le forfait d'aide d'urgence destiné aux personnes dont la procédure accélérée est close s'élève à 2013 francs (indice au 31 octobre 2018). Il repose sur un taux de bénéficiaires des prestations de 33 %, une durée de perception des prestations de 122 jours et des coûts journaliers de 50 francs.

³ Le forfait d'aide d'urgence destiné aux personnes dont la procédure étendue est close ou dont l'admission provisoire a été levée s'élève à 6006 francs (indice au 31 octobre 2018). Il repose sur un taux de bénéficiaires des prestations de 66 %, une durée de perception des prestations de 182 jours et des coûts journaliers de 50 francs.

⁴ À la fin de chaque année, le SEM adapte ces forfaits à l'indice suisse des prix à la consommation pour l'année civile suivante.

*Art. 30, al. 2*² *Abrogé**Art. 30a* Adaptation des forfaits d'aide d'urgence

¹ Le SEM modifie les forfaits énumérés à l'art. 29 sur la base des résultats annuels du suivi concernant la suppression de l'aide sociale mené conformément à l'art. 30 si le produit arithmétique du taux moyen de bénéficiaires des prestations par la durée moyenne de perception des prestations durant les six dernières années présente une différence d'au moins 10 % par rapport aux forfaits en vigueur et que les conditions mentionnées aux al. 2 et 3 sont remplies.

² Le forfait est augmenté si les réserves financières nettes des cantons (différence entre les excédents et les déficits) sont inférieures à la moyenne des montants totaux annuels versés aux cantons durant les quatre dernières années à titre de forfaits.

³ Le forfait est diminué si les réserves financières nettes des cantons (différence entre les excédents et les déficits) équivalent au minimum à la moyenne des montants totaux annuels versés aux cantons durant les quatre dernières années à titre de forfaits.

⁴ Les produits mentionnés à l'al. 1 et les réserves nettes évoquées aux al. 2 et 3 sont établis comme suit: la moyenne déterminante se définit en excluant du calcul les

valeurs extrêmes inférieure et supérieure. Sont ainsi exclues du calcul les valeurs des cantons qui ont compétence pour exécuter, au total, au moins 10 % des décisions entrées en force conformément à l'art. 28.

⁵ Le montant modifié des forfaits d'aide d'urgence est calculé comme suit: le nouveau produit obtenu est multiplié par les coûts indexés de 50 francs par jour.

⁶ La modification des forfaits a lieu au début de l'année civile suivante.

Art. 31, al. 2 et 3

² La Confédération participe à ces frais par une contribution forfaitaire annuelle, calculée selon la formule $P \times G \times Y : 100$, sachant que:

P = contribution forfaitaire unique par personne

G = nombre de demandes d'asile et nombre de demandes d'octroi de la protection temporaire d'après la banque de données du SEM

Y = clé de répartition proportionnelle à la population conformément à l'art. 21, annexe 3 de l'ordonnance 1 du 11 août 1995 sur l'asile relative à la procédure

³ La contribution forfaitaire aux termes de l'al. 2 (variable P) s'élève à 550 francs, selon l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2018. Le SEM l'adapte à cet indice à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

Art. 41

¹ La contribution forfaitaire versée par la Confédération pour les frais de sécurité est fonction de la taille des logements de la Confédération. Le montant de référence annuel est de 107 981,65 francs pour 100 places d'hébergement dans un centre de la Confédération ou pour 25 places d'hébergement dans un centre spécifique de la Confédération visé à l'art. 24a LAsi.

² La contribution forfaitaire par canton est versée à la fin de l'année et calculée selon la formule suivante:

$$PB = (PE \times DE \times FE + PB \times DB \times FB) \times JA/JT$$

étant établi que:

PB = contribution forfaitaire par canton

PE = nombre de places d'hébergement par centre de la Confédération dans le canton

PB = nombre de places d'hébergement par centre spécifique de la Confédération dans le canton

DE = durée d'exploitation par centre de la Confédération en jours

DB = durée d'exploitation par centre spécifique de la Confédération en jours

FE = 0,01 (facteur centre)

FB = 0,04 (facteur centre spécifique)

JA = montant de référence annuel visé à l'al. 1

JT = nombre de jours civils dans l'année.

3 Le montant de référence visé à l'al. 1 est basé sur l'indice suisse des prix à la consommation de 100,3 points (état au 31 octobre 2016). À la fin de chaque année, le SEM adapte ce montant à l'évolution de l'indice pour l'année civile suivante.

4 La contribution forfaitaire versée conformément à l'al. 2 indemnise les cantons dans lesquels se situent des centres pour la totalité de leurs frais de sécurité susceptibles d'être remboursés selon l'art. 91, al. 2^{ter}, LAsi.

Art. 44, al. 2

² La contribution de la Confédération vise notamment à promouvoir l'enseignement, la recherche et l'assurance-qualité dans le domaine de l'encadrement spécialisé de personnes victimes de traumatismes.

Art. 53, let. d et e

La Confédération peut prendre à sa charge les frais d'entrée directe en Suisse, notamment pour les:

- d. personnes auxquelles l'entrée en Suisse est accordée dans le cadre du regroupement familial avec des réfugiés reconnus selon l'art. 51, al. 4, LAsi ou l'art. 85, al. 7, LEtr;
- e. personnes auxquelles l'entrée en Suisse est accordée en raison d'une menace sérieuse et concrète pour leur vie ou leur intégrité corporelle.

Art. 54, al. 2

² Seules les autorités cantonales compétentes en matière de migration ou d'aide sociale sont habilitées à demander le remboursement au titre de la présente ordonnance.

Art. 56, al. 3

³ Dans tous les cas, il y a lieu de retenir l'option la plus avantageuse financièrement, pour autant qu'elle soit adaptée aux circonstances – notamment à l'état de santé et aux prescriptions applicables au transit par des pays tiers et à l'admission dans le pays de destination.

Art. 58 Frais d'accompagnement

¹ La Confédération accorde un forfait de 200 francs par accompagnant, lorsqu'une escorte policière est nécessaire pour accompagner un étranger de son domicile à la représentation consulaire compétente la plus proche.

² Lorsqu'une escorte policière est nécessaire pour tout le voyage de retour, la Confédération accorde aux cantons un forfait d'accompagnement se montant à:

- a. 200 francs par accompagnant pour l'escorte policière jusqu'à l'aéroport ou jusqu'au poste-frontière;
- b. 300 francs par jour et par accompagnant pour l'accompagnement de l'aéroport au pays d'origine ou de provenance ou vers un État tiers, à titre de contribution aux frais de repas, de logement et autres dépenses; ni les salaires du personnel d'accompagnement ni d'éventuels émoluments ou indemnités d'accompagnement ne sont remboursés; et
- c. 400 francs par jour pour le chef d'équipe chargé, en vertu de l'art. 28, al. 2, de l'ordonnance du 12 novembre 2008 relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération⁶, de l'accompagnement d'un vol spécial de l'aéroport au pays d'origine ou de provenance ou vers un État tiers.

3 ...7

⁴ Lorsque la représentation consulaire compétente, l'aéroport ou le poste-frontière se trouve dans le canton de séjour de l'étranger, le forfait d'accompagnement au sens des al. 1 et 2, let. a, s'élève à 50 francs.

⁵ La Confédération verse un forfait de 200 francs pour l'accompagnement social d'étrangers ayant des besoins d'encadrement particuliers, comme les familles avec enfants ou les mineurs non accompagnés, du lieu de domicile à l'aéroport ou au poste-frontière ou pour tout le voyage de retour.

⁶ Le canton est habilité à confier l'accompagnement social visé à l'al. 5 à des tiers.

Art. 58b Frais occasionnés par les examens médicaux et l'accompagnement

¹ Le SEM verse aux cantons un forfait de 250 francs pour les examens médicaux ordonnés en vertu de l'art. 27, al. 3, de la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération⁸.

² Le SEM verse un forfait de 500 francs pour l'accompagnement médical jusqu'à l'aéroport ou jusqu'au poste-frontière si cet accompagnement s'impose à la suite d'un examen médical.

³ Les forfaits prévus aux al. 1 et 2 sont fondés sur l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2018. Le SEM les adapte à cet indice à la fin de chaque année pour l'année civile suivante.

Art. 59, titre, al. 1, let. c, et 3

Autres frais remboursables

¹ La Confédération prend à sa charge:

⁶ RS 364.3

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 7 déc. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6951)

⁸ RS 364

- c. l'expédition des bagages jusqu'à concurrence de 200 francs par personne, sans toutefois dépasser la somme de 500 francs par famille;

³ Si une personne tenue de quitter la Suisse ne se présente pas à la date prévue, le SEM facture au canton les frais d'annulation du vol et les autres coûts engendrés dans ce contexte, dans le cas où le canton aurait pu éviter l'annulation.

Art. 59a, al. 1, 2 et 2^{bis}

¹ Le SEM peut verser les indemnités de voyage destinées à couvrir les frais engendrés pour satisfaire les besoins vitaux durant le voyage de retour dans le pays d'origine ou de provenance. Ces indemnités s'élèvent à 100 francs par personne, sans toutefois dépasser 500 francs par famille.

² Le SEM peut augmenter les indemnités de voyage jusqu'à 500 francs par personne, sans toutefois dépasser la somme de 1000 francs par famille, si cette mesure permet de favoriser le départ contrôlé des intéressés pour des raisons particulières, notamment des motifs propres à leur pays ou des impératifs de santé.

^{2bis} Le SEM peut verser une indemnité de voyage de 500 francs à toute personne détenue en vertu des art. 75 à 78 LETr⁹ qui se déclare disposée à quitter la Suisse conformément à ses obligations. L'indemnité de voyage est versée seulement après la conduite d'un entretien de départ en détention administrative conformément à l'art. 3b de l'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers¹⁰ (OERE).

Art. 59a^{bis}, al. 3, let. a, 3^{bis} et 5

³ À la demande des cantons, le SEM statue sur le versement d'une indemnité de départ. À cet effet, le canton doit justifier:

- a. qu'il a entrepris à temps toutes les démarches nécessaires à l'obtention des documents de voyage et mené un entretien de conseil, conformément à l'art. 3b OERE, avec les personnes détenues en vertu des art. 75 à 78 LETr; et

^{3bis} Le SEM peut accorder des dérogations dans les cas de rigueur, notamment en raison de l'état de santé de la personne concernée, si cette dernière ne coopère pas pleinement à l'obtention de documents de voyage ou pour des motifs propres au pays de destination.

⁵ Le SEM peut verser l'indemnité de départ dans l'aéroport international ou dans le pays de destination et confier cette mission à des tiers.

Art. 59a^{ter}

Abrogé

⁹ RS 142.20

¹⁰ RS 142.281

Chapitre 6 Aide au retour et réintégration

(art. 93, 93a, 93b)

Art. 62 But de l'aide au retour

¹ Les mesures d'aide au retour ont pour but d'encourager les personnes visées à l'art. 63 à retourner dans leur État d'origine ou de provenance ou à se rendre dans un État tiers de manière volontaire et conformément à leurs obligations.

² On entend par retour volontaire tout départ de Suisse effectué spontanément par une personne, et par retour conforme aux obligations tout départ ensuite d'une décision de l'autorité.

³ Les mesures d'aide au retour peuvent également comprendre des prestations favorisant le processus de réintégration du rapatrié.

⁴ L'aide au retour n'est accordée qu'une seule fois. Elle inclut les aides au retour consenties dans d'autres États européens. À titre exceptionnel, une personne ayant quitté la Suisse au bénéfice de l'aide au retour plus de cinq ans auparavant peut se voir accorder une nouvelle fois cette aide.

⁵ Les bénéficiaires qui ne quittent pas la Suisse ou qui y reviennent doivent rembourser les montants qui leur ont été versés par celle-ci au titre de l'aide au retour.

Art. 64, al. 5

⁵ Le DFJP peut supprimer temporairement l'aide au retour pour certains États d'origine ou de provenance ou pour certains États tiers pour des raisons propres à ces pays.

Section 2 Conseil en vue du retour

(art. 93a LAsi)

Art. 67, al. 3

³ Les bureaux chargés du conseil en vue du retour sis dans les centres de la Confédération et dans les aéroports de Zurich et de Genève sont placés sous la responsabilité du SEM. Celui-ci peut déléguer cette responsabilité aux services-conseils cantonaux en vue du retour ou à des tiers, avec lesquels il conclut alors une convention d'indemnisation.

Art. 68, al. 3 et 4

³ Le forfait de base est réparti entre les cantons comme suit:

Canton	francs	Canton	francs
Argovie	62 174	Nidwald	46 322
Appenzell Rhodes-Extérieures	19 710	Obwald	40 172
Appenzell Rhodes-Intérieures	15 365	Schaffhouse	21 505
Bâle-Campagne	41 785	Schwyz	26 986
Bâle-Ville	25 501	Soleure	37 482
Berne	125 565	Saint-Gall	47 782
Fribourg	42 715	Tessin	31 928
Genève	59 619	Thurgovie	20 662
Glaris	21 206	Uri	18 103
Grisons	28 554	Vaud	83 285
Jura	20 431	Valais	47 220
Lucerne	47 925	Zoug	25 072
Neuchâtel	30 028	Zurich	156 156

⁴ Le forfait lié aux prestations fournies s'élève à 750 francs par personne ayant quitté la Suisse l'année précédente.

Art. 72, al. 2

² Le SEM est responsable des programmes visés à l'art. 71. Il peut confier leur planification et leur mise en œuvre à la Direction du développement et de la coopération du Département fédéral des affaires étrangères ou à des tiers.

Art. 74, al. 2, 3, 4 et 5

² Le forfait consacré à l'aide au retour individuelle visée à l'al. 1 s'élève au maximum à 1000 francs par personne. Il peut varier d'une personne à l'autre, notamment en fonction de l'âge, de l'état d'avancement de la procédure d'asile, de la durée du séjour ou pour des motifs propres au pays de destination.

³ Le forfait peut être complété par une aide complémentaire matérielle. Cette dernière consiste en des mesures individuelles prises notamment dans les domaines du travail, de la formation et du logement.

⁴ L'aide complémentaire matérielle s'élève à 3000 francs au maximum par personne ou famille. Le SEM peut porter cette aide à 5000 francs au maximum pour les personnes ayant des besoins particuliers en matière de réintégration sur le plan personnel, social ou professionnel dans le pays de destination ou pour des raisons propres à ce pays.

⁵ Dans les centres de la Confédération, l'aide au retour individuelle et l'aide matérielle complémentaire sont aménagées de manière dégressive en tenant compte de l'état d'avancement de la procédure et de la durée du séjour de l'intéressé.

Art. 76

¹ Une aide au retour individuelle peut être accordée si une personne quitte la Suisse pour un État autre que son État de provenance ou d'origine. Pour l'obtenir, cette personne doit être autorisée à demeurer au moins une année dans cet autre État.

² Aucune aide au retour individuelle n'est accordée si la personne concernée poursuit sa route vers un État visé par l'art. 76a.

Art. 76a, al.1

¹ Sont exclus de l'aide au retour individuelle:

Art. 77 *Compétence*

Le SEM décide de l'octroi d'une aide au retour individuelle à la demande des services cantonaux compétents ou de tiers mandatés.

Art. 78

Le SEM peut verser les aides au retour individuelles dans les aéroports internationaux ou dans le pays de destination et confier cette mission à des tiers.

Titre précédant l'art. 79

Abrogé

Art. 79

Abrogé

Art. 80

Abrogé

Disposition transitoire de la modification du ...

Le calcul des montants des forfaits visés aux art. 22, 23, al. 3, 26 et 41, al. 1, à l'entrée en vigueur de la présente modification prend en compte le renchérissement jusqu'à l'indice suisse des prix à la consommation au 31 octobre 2018.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le ...

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr